



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

Présents : Alain CHIGROS, Mary COURTIAL, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Laurys LE MARREC, Robert MARLHOUX, Rodolphe PORCHERON, Geneviève POULAIN, Chantal SOLEILLANT,

Absents : Céline BIGAY, Ségolène JUILLARD, Guillaume MITON, Gérald TOURRAILLE

Procuration : Gérald TOURRAILLE a donné procuration à Alain CHIGROS, Guillaume MITON a donné procuration à Laurys LE MARREC

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Mary COURTIAL est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation des comptes-rendus du conseil municipal du 07 octobre 2024

Le conseil approuve les compte-rendu de la séance du 07 octobre 2024, tenue en mairie de Coudes.

2. Convention

Délibération n° 035/2024 : Convention viabilité Hivernale

En préambule,

Le Département du Puy-de-Dome a la charge de plus 7 000 km de réseau routier.

Le réseau routier départemental peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

L'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département, et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions.

Toutefois, la totalité des routes constituant ce réseau ne peut être déneigée en même temps, les interventions sur le réseau routier sont donc hiérarchisées. Trois priorités de traitement ont été définies selon l'importance des liaisons avec des créneaux de passage théoriques.

La commune de COUDES a pour sa part a la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale.

En application notamment des dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération.

La commune définit son circuit de déneigement en fonction de ses propres priorités et contraintes (notamment transport scolaires, densité de population , sécurité...).

Les interventions de département de Puy-de-Dome et de la commune de COUDES peuvent être complémentaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention afin de définir les modalités de coopération entre le Département et la commune concernant l'exercice du service de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

Cette coopération s'étend durant la période hivernale, telle que fixée par le Département du Puy-de-Dôme, ainsi que lors d'épisodes exceptionnels nécessitant des opérations de déneigement en dehors de cette période.

Plus précisément, la convention définit les conditions dans lesquelles la commune et le Département autorisent l'autre partie à intervenir sur leur domaine public routier respectif afin de réaliser des prestations de viabilité hivernale.

Les opérations de déneigement autorisées aux termes de ladite convention sont réalisées dans les conditions suivantes :

- Pour les interventions réalisées par le Département du Puy-de-Dôme, sur les voies dont la commune est gestionnaire :
 - Opérations de déneigement simple (raclage)
- Pour les interventions réalisées par la commune :
 - Opérations de déneigement simple (raclage)

La convention est conclue à titre gratuit. La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention jointe en annexe
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 036/2024 : Délibération convention ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L422-1 et suivants, ainsi que l'article R423-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

Vu la délibération n° 006/2020 de la commune de COUDES en date du 23/05/2020 relative à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection de Monsieur Laurys LE MARREC, Maire de la commune de COUDES ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 28 octobre 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de service commun instruction du droit des sols ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 24 octobre 2024 relatif à la signature de l'avenant n°2 à la convention de service commun instruction du droit des sols ;

Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

L'Agglo Pays d'Issoire dispose d'un service commun d'instruction du droit des sols pour les communes de son territoire dotées ou ayant été dotées d'un document d'urbanisme (POS, PLU(i) Carte Communale), les communes au RNU étant instruites par les services de l'Etat.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

A ce titre, la commune a signé, en 2018, la convention de service commun d'instruction de droit des sols de l'Agglo Pays d'Issoire afin de pouvoir bénéficier du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme de la commune. Il est précisé que le Maire reste signataire des propositions de décision délivrées par le service instructeur.

Suite aux récentes évolutions du contexte législatif depuis 2018, un avenant n°1 à la convention a été conclue entre les communes membres et l'Agglo Pays d'Issoire.

Cet avenant est entré en vigueur au 1er janvier 2024, introduisant notamment une facturation mensuelle des actes d'urbanisme aux communes.

Il est aujourd'hui proposé de modifier par l'avenant n°2, la convention de service commun instruction du droit des sols ainsi que le modèle de convention pour les potentielles futures communes adhérentes afin de ;

- Procéder à une facturation trimestrielle des communes pour les actes d'urbanisme instruits sur leur périmètre ;
- Intégrer à l'article 3.1 – définition opérationnelle des missions du Maire :
 - A) Lors de la phase de dépôt de la demande, l'ajout de la transmission de l'avis maire dans un délai de 8 jours, lors de l'envoi du dossier au services instructeur (communes en instruction de dématérialisée et instruction papier) ;
- Intégrer a l'arcticle 3.1- définition opérationnelle des missions du maire,
 - B) lors de la phase d'instruction, la possibilité pour le maire de déléguer sa signature au Vice-Président de l'Agglo Pays d'Issoire en charge de l'urbanisme pour les notificiaions de demandes de pieces manquantes et la majoration des delais d'instruction. Pour les communes faisant ce choix, ces notifications seront préparées et adressées en LRAR dans les délais légaux, aux pétitionnaires par le service commun. Une copie de ces notifications sera adressée par mail aux mairies concernées afin d'assurer le bon suivi du dossier. Il est à noter que dans ce cas la mise en place de la délégation de signature, l'Agglo Pays d'Issoire prendra à sa charge les frais d'affranchissement de ces notificiaions.

En complément, afin de faciliter et sécuriser le travail d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme l'application de cette dernière clause sera laissée à l'arbitrage du service commun. En effet l'objectif du service commun est d'avoir une méthodologie de travail identique pour toutes les communes membres du services commun. Aussi, dans le cas d'un nombre trop insuffisant de délégations de signatures, le service commun d'instruction du droit du sol se réserve le droit de ne pas mettre en application la clause de délégation de signature et de laisser à la charge et a la responsabilité de la commune les notifications de majoration de délais et de demandes de pieces complémentaires.

Enfin, il est rappelé que le Maire reste le seul signataire des décisions d'urbanisme.

L'avenant n°2 à la convention de service commun prendra effet après délibération et signature de chacune des parties et au plus tard le 1er janvier 2025.

Le détail des modifications figure au projet d'avenant n°2 la convention joint en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De valider l'avenant n°2 présentéen annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de service commun d'instruction du droit du sol.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

- D'une manière générale, autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

3. Créances éteintes

Délibération n° 037/2024 : Créances éteintes

Monsieur le Maire informe que Madame Claudine BARDIN, Responsable du Service Gestion Comptable d'Issoire a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 798,27 €.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire, revenus d'immeuble et divers.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T 506 -2022	Revenus d'Immeuble	394.37 €
T 857 - 2022		400.00 €
T 68 - 2022	Revenus cantine scolaire	3.00 €
T 773 - 2022		0.90 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC d'Issoire,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

4. Formation

Délibération n° 038/2024 : Délibération Plan de Formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

L'assemblée délibérante, Décide

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

5. Budget

Délibération n° 040/2024 : Délibération DM N°03-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au virement de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2024 :

- Dépenses, Section Investissement, Chapitre 21, Article 2151 :

Objet : Subvention d'équipement - 7 000,00 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

- Dépenses, Section Investissement, Chapitre 20, Article 203 :

Objet : Frais d'études + 7 000,00 €

Délibération n° 041/2024 : Délibération autorisant le Maire à Engager, Liquider et Mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2025 d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Comptes	Crédits ouverts en 2024	Autorisation
2116	14 754 €	3 688,50 €
21318	73 373 €	18 343,25 €
2157	8 540 €	2 135,00 €
2184	8 500 €	2 125,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 042/2024 : Délibération DM N°04-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au virement de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2024 :

- Dépenses, Section Investissement, Chapitre 21, Article 2151 :

Objet : Subvention d'équipement - 548,72 €

- Dépenses, Section Investissement, Chapitre 204, Article 204182 :

Objet : Bâtiments et Installations + 548,72 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

Délibération n° 043/2024 : Délibération DM N°05-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au virement de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2024 :

- Dépenses, Section Fonctionnement, Chapitre 011, Article 60622 :

Objet : Carburant - 800,00 €

- Dépenses, Section Fonctionnement, Chapitre 68, Article 681 :

Objet : Dotation amort. + 800,00 €

Délibération n° 044/2024 : Délibération Création de poste

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant que les postes créés par délibération N°017/2024 prennent fin au 31 août 2024, il convient de créer trois emplois non permanents à temps complet et de voter les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs, les trois emplois suivants comme suit :

Période	Nb D'emploi	Grade	Nature de la fonction	Durée Hebdomadaire
Du 1er septembre 2024 au 31 août 2025	3	Adjoint technique	Agent des écoles / agent technique polyvalent	35/35ème

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice de référence du grade d'adjoint territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus,
- Demande au Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et signer les contrats,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget,
- Modifier le tableau des effectifs



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

Délibération n° 045/2024 : Délibération Exonération loyer PROXI

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°013/2021 en date du 1er avril 2021 à savoir :

- ✓ Vu les difficultés économiques et sociales actuelles et la volonté du Conseil Municipal de maintenir un commerce de proximité dans la commune,
- ✓ Le fonds de commerce au nom de Madame Christelle FEOUX-MILAN
- ✓ L'exonération du loyer pour une durée de 3 ans du 1er mai 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2027 ; seules les charges incombant au locataire seront dues.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à un dégrèvement du loyer pendant trois ans.

L'assemblée vote, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire.

6. Point divers

- ✓ Conseil Municipal des Jeunes

La séance est levée à 20 h 30.